

RÈGLEMENT RELATIF A L'EXAMEN SPÉCIAL D'ADMISSION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE DU DOMAINE DES SCIENCES DE L'INGENIEUR (ANCIENNEMENT EN SCIENCES APPLIQUÉES)

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, particulièrement l'article 107, 5° et l'article 164¹ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées ;

Le Conseil d'administration adopte le présent règlement, établi par la Faculté des Sciences Appliquées et approuvé par le Conseil de Faculté du 3 juin 2020 :

Pour les épreuves organisées en vue de l'année académique 2020-2021, le présent règlement inclut des dispositions prenant en compte les mesures sanitaires imposées ou recommandées dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Article 1

La Faculté des Sciences appliquées fixe, par année académique, deux périodes pendant lesquelles est organisé l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en sciences appliquées. Elle fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2

La Faculté constitue le jury chargé d'organiser l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en sciences de l'ingénieur qui est présidé par le Doyen de la Faculté. Elle désigne un secrétaire, en son sein. Hormis le Président, le jury comporte au moins quatre membres. Les membres du jury sont membres du personnel académique et/ou du personnel scientifique.

Le président du jury veille au bon déroulement des examens.

Article 3

Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 4

Chaque membre du jury assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique, les collaborateurs, les logisticiens « d'enseignement » peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens.

¹ L'article 164 précise que l'article 50 du décret du 31 mars 2004 reste en vigueur jusqu'à son abrogation explicite. Ledit article subordonne l'accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur à la réussite d'un examen spécial d'admission organisé par chacune des quatre institutions de la Communauté française qui organise les études précitées.

Les membres du personnel administratif et technique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

Article 5

- §1. Les examens sont soit oraux, soit écrits, soit oraux et écrits.
- §2. Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de l'épreuve.
- §3. La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera selon les modalités arrêtées par la Faculté.
- §4. Les examens ont lieu dans les locaux de l'Université. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire des examens, de leur caractère oral et/ou écrit ainsi que des locaux où ils se dérouleront. Les étudiants sont tenus de présenter leur carte d'identité, sous peine d'exclusion. Ils reçoivent également un exemplaire du présent règlement.

Article 6

En vue de la délibération, chaque interrogateur exprime son appréciation par un nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20. Le jury proclame l'examen spécial d'admission réussi lorsque l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour chacune des matières. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Article 7

- §1. Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20. L'auteur est averti aussitôt que la fraude ou le plagiat est découvert.
- §2. Si le cas le justifie, le Recteur peut interdire à l'étudiant de se présenter à la seconde session. L'étudiant doit avoir été préalablement appelé et entendu. La décision est motivée.

Article 8

Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 9

L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 10

Le jury ne peut délibérer valablement que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents. Il délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des étudiants. Les délibérations du jury sont secrètes.

À l'issue des sessions de juillet 2020 et d'août-septembre 2020, les délibérations pourront se dérouler à distance et à huis clos selon les modalités définies par le président du jury.

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès-verbal.

Article 12

Au cours d'une même année académique, une note de 10 au moins obtenue pour une matière lors de la première session donne droit à un report pour la seconde session. En aucun cas, il

ne sera accordé de report ni de dispense d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres institutions.

Article 13

Les résultats des délibérations sont proclamés par le président du jury, en séance publique. Il peut s'en tenir à la proclamation des réussites.

À l'issue des sessions de juillet 2020 et d'août-septembre 2020, les proclamations pourront avoir lieu en ligne.

Article 14

A l'issue de la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis.

Il a également le droit de consulter les épreuves écrites le concernant et leur évaluation, dans les deux mois qui suivent la proclamation. Le jury peut préciser le moment où la consultation des copies est possible.

À l'issue des sessions de juillet 2020 et d'août-septembre 2020, la consultation des copies pourra avoir lieu à distance.

Article 15

Après la proclamation et au plus tard le premier jour ouvrable qui la suit, le secrétaire du jury affiche les résultats des délibérations ainsi que les dispenses.

Article 16

Le présent règlement est d'application dès le 1^{er}-juillet 2020.